



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE LA MOSELLE
Affaire suivie par J.L. GAMBINI
Tél : 03.87.34.33.97
Télécopie : 03.87.34.34.05
e-mail : UR.SAT.DDE-Moselle@equipement.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA MOSELLE

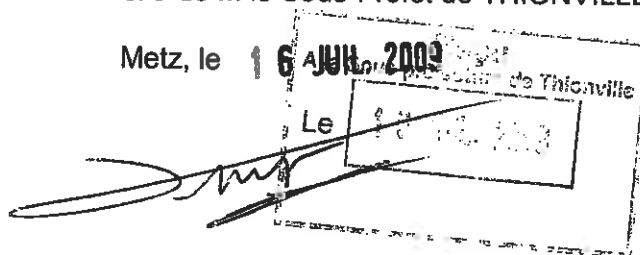
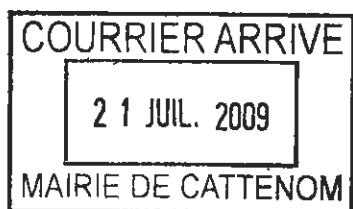
à

Monsieur le Maire de la commune
de Cattenom
15, rue des châteaux
57570 CATTENOM

S/C de M le Sous-Préfet de THIONVILLE

Metz, le

6 JUL 2009



Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint le rapport de l'inspection des installations nucléaires de base relatif au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom.

Ce rapport a permis de déterminer des zones à instaurer autour des réacteurs de ce centre dans lesquelles l'urbanisation doit être soumise à des limitations ou à des prescriptions particulières.

A titre conservatoire et dans l'attente d'une prise en compte de façon fine et circonstanciée dans les documents d'urbanisme, je porte à votre connaissance les dispositions à prendre en compte, par application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

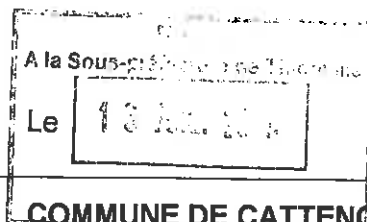
Dès à présent, je vous invite à respecter les prescriptions figurant dans le porter à connaissance ci-joint.

Pour votre information, j'adresse également ce courrier à la subdivision de Thionville qui instruit les demandes d'autorisations d'occupation du sol sur le territoire de votre commune. Cette dernière se tient à votre disposition pour vous apporter toutes informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Francis TREFFEL



**PORTER A CONNAISSANCE RELATIF A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
AUTOUR DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE CATTENOM**

1.ELEMENTS DE CONTEXTE

La présence d'une centrale nucléaire justifie d'après des éléments diffusés par l'Autorité de sûreté Nucléaire (ASN) des mesures de précaution pour limiter les populations aux abords de la centrale.

Les documents distinguent la zone comprise dans un rayon de 2 km dite «zone de danger immédiat» qui justifie les mesures les plus sévères.

Au delà de cette zone, si tout risque n'est pas écarté, les conséquences d'un accident à cinétique rapide s'atténuent progressivement et une plus grande souplesse peut être envisagée.

2. REGLEMENT DE MAITRISE DE L'URBANISATION

A - Dans la zone des 2 km théoriques

•Pour les secteurs bâtis et les zones récemment urbanisées (zones vertes sur la carte)

- objectif :**
- Permettre les évolutions du bâti existant sans densification importante**
 - Autoriser les constructions R + 1 + combles maximum,
 - Autoriser les travaux sur l'existant (ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires, combles...)
 - Ne sont autorisés que les changements de destination suivants :
 - ** la transformation d'un bâtiment existant en logement dans la limite d'un seul logement par bâtiment,
 - **la transformation d'un bâtiment existant en activité générant un ERP de 5° catégorie dans la limite d'une capacité de 20 personnes.
 - Interdire les établissements recevant du public (ERP) de 1ère à 4ème catégorie,
 - Autorisation des ERP de 5ème catégorie au cas par cas afin de limiter, autant que faire se peut, et dans la limite du raisonnable, le public accueilli. A ce titre, les commerces et services de proximité sont autorisés dans la limite d'une capacité de 20 clients ou 20 bénéficiaires des prestations de service.

- Sont interdits les ERP de 5^{ème} catégorie suivants :

- de type J : structures d'accueil pour personnes âgées, personnes handicapées
- de type L : salles auditions, conférences, réunions, multimédia, spectacles, projections, cinéma, salles polyvalentes, usage multiple.
- de type O : hôtels, pensions de famille
- de type P : salles de danse, salles de jeux
- de type R : établissements d'éveil (maternelle, crèches...), autres avec locaux réservés au sommeil (lits)
- de type U : établissements de soins (sans hébergement et avec hébergement)
- de type X : établissements sportifs couverts
- de type Y : musées
- de type OA : hôtels, restaurants d'altitude
- de type GA : gares accessibles au public
- de type PA : établissements de plein air

Ces dispositions ne visent pas à interdire la reconstruction sur site ou hors site de services nécessaires à la population en vue de leur modernisation ou de leur mise aux normes. Dans un tel cas la reconstruction se limitera strictement en capacité à celle existante. Elle améliorera par des dispositions constructives et de desserte la protection des populations accueillies.

Les zones vertes sur la carte jointe (1 NA et 1 NAX) concernent des secteurs récemment urbanisés tels que le « lotissement des Tanneurs », les lotissements et la zone artisanale de Hussange.

•Pour les zones d'extension (1 NA) situées dans le rayon des 2 km (zones roses sur la carte)

objectif : Maîtriser l'urbanisation et la densité de population

1. La zone 1 NAL (« Jardin des Energies ») – rose - à Cattenom :

Cette zone n'a plus vocation à être urbanisée ou aménagée en vue de l'accueil de population supplémentaire.

- Seuls les projets liés exclusivement à l'activité du CNPE (ex : aménagements pour diminuer le risque ou autres établissements du CNPE), et sans augmentation significative de la capacité d'accueil du site, pourraient être autorisés.

2. Les zones 1 NAW et 1 NAWÉ – rose - à Cattenom :

Il s'agit de deux zones destinées à soutenir l'activité du CNPE.

- Ces zones n'ont plus vocation à être urbanisées ou aménagées en vue de l'accueil de population supplémentaire.

- Seuls les projets liés exclusivement à l'activité du CNPE (ex : aménagements pour diminuer le risque ou autres établissements du CNPE), et sans augmentation significative de la capacité d'accueil du site, pourraient être autorisés.

•Pour les zones naturelles situées dans le rayon des 2 km

Le reste des zones sises dans le rayon des 2 km a vocation à rester classé en zones naturelles (NC ou ND) dans les documents d'urbanisme .

Toutes les constructions et installations neuves seront interdites à l'exception des constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.

Ces dispositions ne visent pas à interdire la reconstruction sur site ou hors site de services nécessaires à la population en vue de leur modernisation ou de leur mise aux normes. Dans un tel cas la reconstruction se limitera strictement en capacité à celle existante. Elle améliorera par des dispositions constructives et de desserte la protection des populations accueillies.

B – A la limite de la zone des 2 km théoriques (zones oranges sur la carte)

Une appréciation au cas par cas devra donc être réalisée au regard des deux principes suivants :

- Limiter les ERP sensibles (écoles, hôpitaux, maisons de retraite...)
- Porter une attention particulière aux opérations d'extensions urbaine, notamment les projet de lotissements.

Il s'agit de la zone classée 2 NA et celle classée 1 NA à proximité du lotissement dit des Tanneurs. Ces deux zones sont contiguës et des projets d'aménagement importants sont envisagés.

Sur cette zone :

- Il convient de limiter l'accueil de populations à un maximum de **300 habitants**. Des projets d'habitat individuel isolé pourraient être mixés raisonnablement avec de l'habitat collectif dans la limite de 300 habitants. *La calcul du COS sera à adapter ou mieux la détermination d'un secteur à plan masse sera à adopter en vue de respecter le seuil des 300 habitants.*

- Le projet communal devra permettre une évacuation optimale des populations. L'essentiel du plan de masse général veillera à permettre le maillage le plus large possible au réseau viaire existant. De ce fait, une étude globale en relation avec le développement général de la commune est indispensable pour assurer une cohérence d'ensemble. Une étude de mise en relation des voies avant toute extension urbaine est requise. Les impasses, les culs de sac, les « raquettes », sont interdits. Les sorties voiture sur le réseau existant, qui est le réseau d'évacuation, seront à optimiser. Le gabarit des voies devra répondre à une facilité d'évacuation. Ces critères seront estimés en fonction de la nature et la teneur du projet.

Ces dispositions ne visent pas à interdire la (re)construction sur site ou hors site de services nécessaires à la population résidente en vue de leur modernisation ou de leur mise aux normes. Dans un tel cas la (re)construction se limitera strictement en capacité à celle nécessaire. Elle améliorera par des dispositions constructives et de desserte la protection des populations accueillies.

C – Les zones urbanisées à l'extérieur du rayon des 2 km (zones vertes sur la carte)

Il s'agit des zones urbanisées de Sentzich à Cattenom.

objectif : Permettre les évolutions du bâti existant sans densification importante

- Autoriser les constructions R + 1 + combles maximum,
- Autoriser les travaux sur l'existant (ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires, combles...),
- Ne sont autorisés que les changements de destination suivants :

 **la transformation d'un bâtiment existant en logement dans la limite de quatre logements par bâtiment,

 **la transformation d'un bâtiment existant en activité générant un ERP de 5^e catégorie dans la limite d'une capacité de 20 personnes.

- Interdire les établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie,

- Autorisation des ERP de 5^{ème} catégorie au cas par cas afin de limiter, autant que faire se peut, et dans la limite du raisonnable, le public accueilli. A ce titre, les commerces et services de proximité sont autorisés dans la limite d'une capacité de 20 clients ou 20 bénéficiaires des prestations de service.

- Sont interdits les ERP de 5^{ème} catégorie suivants :

- de type J : structures d'accueil pour personnes âgées, personnes handicapées
- de type L : salles auditions, conférences, réunions, multimédia, spectacles, projections, cinéma, salles polyvalentes, usage multiple.
- de type O : hôtels, pensions de famille
- de type P : salle de danse, jeu
- de type R : établissements d'éveil (maternelle, crèches...), autres avec locaux réservés au sommeil (lits)
- de type U : établissements de soins (sans hébergement et avec hébergement)
- de type X : établissements sportifs couverts
- de type Y : musées
- de type OA : hôtels, restaurants d'altitude
- de type PA : établissement de plein air

Ces dispositions ne visent pas à interdire la (re)construction sur site ou hors site de services nécessaires à la population résidente en vue de leur modernisation ou de leur mise aux normes. Dans un tel cas la (re)construction se limitera strictement en capacité à celle nécessaire. Elle améliorera par des dispositions constructives et de desserte la protection des populations accueillies.

D – Les zones naturelles à l'extérieur de la zone des 2 km théoriques

Les zones ont vocation à rester classées en zones naturelles (NC ou ND) dans les documents d'urbanisme dans lesquelles seront interdites toutes constructions à l'exception des constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.



16

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Départementale de l'Équipement
de la MOSELLE

Metz, le 13 AOUT 2009

Service Aménagement Durable
Atelier Territorial

Référence : SAD/AT -
Vos réf. :

Affaire suivie par : Daniel ZELER
courriel : Daniel.Zeler@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03.87.34.33.77 - Fax. : 03.87.34.34.05

daniel.zeler@equipement-agriculture.gouv.fr.

objet : Révision du PLU de CATTENOM -

DCM du 20 février 2009 -

Monsieur le Maire,

Par délibération du 20 février 2009, votre conseil municipal a prescrit la Révision du plan local d'urbanisme de votre commune.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les différentes prescriptions obligatoires et servitudes d'utilité publique applicables à l'élaboration d'un PLU.

A cette occasion, les différents services de l'Etat ou gestionnaires de servitudes ont été consultés. Vous trouverez ci-joint leur avis dans lesquels vous trouverez également des informations utiles à la conduite de l'élaboration.

A cet effet, je vous prie de trouver ci-joint un dossier comprenant :

- le porter à connaissance,
- les avis des services,

copie
Préfecture DRCLAJ
Sous préfecture de *Thionville*
DDAF
DIREN
SDAP
DDAS
DRIRE
ARMEE
DRAC
District aéronautique
Dejeux
Subdivision de Thionville
Dossier « PAC archives »
Ch. Etudes : *D. Zeler*
Proc. Générales
Chrono départ

Monsieur le Maire
de la commune de
57570 - CATTENOM

Prévention et développement des infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Jeudi de 9h00 à 11h30 - 14h00 à 16h15
Vendredi de 9h00 à 11h30 - 14h00 à 16h00
03 87 34 34 34 - Fax : 03 87 34 34 05
BP 31985 - 17 quai Paul Walzer
57036 METZ CÉDEX 01

Par ailleurs, je vous informe que la Direction Départementale de l'Équipement souhaite être associée à la révision du PLU ainsi que :

- SDAP
- DRIRE
- ARMÉE
- NAVIGATION NANCY
- FRANCE TELECOM

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental Adjoint

Christophe LEBLANC

Direction départementale de l'Équipement
Moselle

Metz, le 13 AOUT 2009

Service Aménagement Durable
Atelier Territorial

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE CATTENOM

PORTER A CONNAISSANCE

NOTE DE SYNTHÈSE

Référence : SAH/AT - MLB
Vos réf. : Daniel ZELER

Affaire suivie par :
Daniel.Zeler@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 87 34.33.77 - Fax : 03 87 34.34.05

En application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, porte à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Cattenom les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

La commune de Cattenom a, par délibération du 20 février 2009, prescrit la révision de son POS valant transformation en PLU. En application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme, le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, porte à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Cattenom :

- les prescriptions obligatoires,
- les servitudes d'utilité publique.

INTRODUCTION : LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LEGISLATIF RENOVE POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS

Le développement durable et le renouvellement urbain

Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 ont considérablement modifié le régime des documents d'urbanisme en plaçant le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il

PJ :
Copie à :

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9H00-11H30 / 14H00-16H15
Tél. : 33 (0) 3 87 34 34 34 - fax : 33 (0) 3 87 34 34 85
BP 31035 17, quai Paul Winzler
57036 Metz cedex

produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires. L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au POS est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les réflexions.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans les règles édictées.

Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence

Le plan local d'urbanisme constitue désormais un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet communal global qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur l'espace public que sur l'espace privé pour ensuite lui trouver une traduction dans le règlement.

1 - ELEMENTS A PORTEE JURIDIQUE CERTAINE

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des plans locaux d'urbanisme est encadré par un certain nombre de normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

1.1 les principes directeurs énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'Urbanisme.

1.2 les normes avec lesquelles le PLU doit être compatibles

1.3 les normes que le PLU doit prendre en compte

1.4 les autres normes

1.1 Les principes directeurs énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU soit conforme aux principes généraux visés à l'article L 110 et qu'il permette la prise en compte des principes fondamentaux énoncés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

Article L110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des

conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages , d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les principes directeurs définis par l'article L121-1 du code de l'urbanisme peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

1.1.1 L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de :

- privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante. Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

- organiser le développement rural.

Un document établira le bilan de l'évolution des espaces naturels, agricoles, urbanisés et urbanisables et démontrera le développement équilibré de la commune basé sur une maîtrise de la consommation des espaces voués à l'urbanisation.

1.1.2 diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

la diversité des fonctions urbaines doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces monofonctionnels, pour définir un projet urbain intégré.

la mixité sociale dans l'habitat, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU (articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation).

1.1.3 prise en compte de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

La prévention des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrains, avalanches...) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

Les contraintes imposées aux auteurs des PLU au titre de cette nécessaire prise en compte de l'environnement ont d'ailleurs été sensiblement accrues par les dispositions introduites dans le Code de l'urbanisme par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004

portant transposition de la directive n° 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme prévoit en effet désormais que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

1.2 les normes avec lesquelles le PLU doit être compatible

Il résulte des dispositions combinées des articles L 111-1-1 et L123-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec la directive territoriale d'aménagement, les dispositions particulières aux zones de montagne, les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacements urbains, du programme local de l'habitat, les orientations fondamentales et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux .

Lorsqu'un des ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité. Pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point. En revanche, il est compatible avec lui aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La commune de Cattenom est concernée par les normes suivantes :

1.2.1 La Directive Territoriale des Bassins Miniers Nord-Lorrain-(DTA)

Approuvée par décret n°2005-918 du 02 août 2005, la Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord lorrains arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires

- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels

- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

Elaborée en association avec les collectivités désignées par la loi, la DTA a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie dans le cadre de groupes de travail thématiques ou géographiques.

Contexte communal :

Sur la commune de Cattenom, il faudra prendre en compte les objectifs et recommandations suivants de la DTA :

- renforcer la fonction de services à la population dans le centre-ville ancien
- chercher à éviter une périurbanisation excessive dans des secteurs localisés: Nord de Thionville et abords de l'A31
- dans les secteurs qui n'offrent que du lotissement de maisons individuelles, promouvoir la densification et de nouvelles formes urbaines
- recherche des alternatives à la consommation d'espaces dans notamment :
 - les espaces naturels et agricoles sensibles localisés: secteur nord et nord-est de Thionville compris entre la Moselle, l'autoroute a31 et la frontière du Grand-Duché de Luxembourg
 - des vallées dans lesquelles on limitera la consommation d'espaces pour favoriser les continuités écologiques : la vallée de la Moselle dans les secteurs des prairies humides remarquables de Cattenom
 - des liaisons paysagères vertes et continuités rurales localisées que l'on préservera: liaison entre le bois de Koenigsmacker et le bois communale de Cattenom
 - des massifs forestiers périurbains localisés dont on maintiendra la consistance : mise en œuvre de mesures compensatoires portant sur des surfaces équivalentes (recommandation)
- urbaniser en fonction des dessertes de transport en commun, en particulier, densifier autour des pôles intermodaux
- réserver l'emprise de la véloroute européenne essentiellement pour les modes doux
- étudier/ améliorer la desserte TC de manière concertée et globale
- localiser des pôles relais
- contrôler l'urbanisation dans les zones vulnérables au risque inondation
- améliorer la qualité des eaux superficielles et restaurer les cours d'eau: vallée de la Moselle en particulier.

Un document visera à justifier la prise en compte de la DTA par le PLU.

1.2.2 Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteurs qui en détaillent et en précisent le contenu.

L'article L122-1 du code de l'urbanisme prescrit que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteurs.

En application de l'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU, en l'absence de SCoT, doivent être compatibles avec la DTA.

Par ailleurs, la loi n° du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi « SRU ») a limité la possibilité d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour les communes situées dans le périmètre de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de 15.000 habitants et qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale applicable.

La loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (loi « UH ») maintient ce principe en limitant son application aux communes situées dans le périmètre de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de 50.000 habitants et qui ne sont pas couvertes par un SCOT (art. L122-2 du code de l'urbanisme).

Les zones classées NA ou AU ("urbanisation future") avant le 1^{er} juillet 2002 sont considérées comme déjà ouvertes à l'urbanisation.

Il peut être dérogé à la règle dite de l'urbanisation limitée soit avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la chambre d'agriculture soit, lorsque le périmètre d'un SCOT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public chargé de son élaboration.

Contexte communal :

La commune de Cattenom est intégrée dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération Thionilloise (SCoTAT) fixé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2004. Le syndicat auxiliaire chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAT n'est pas encore créé.

1.2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE)

La directive européenne cadre sur l'eau en date du 23 octobre 2000 fixe les orientations générales en matière de politique de l'eau. Elle fixe comme objectif l'atteinte d'un « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2015. Elle a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

Ce texte prévoit que les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Cartes communales) « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE ».

Il prévoit également la mise en révision des SDAGE. Le SDAGE Rhin-Meuse, approuvé en 1996, est actuellement en cours de révision. Les thématiques abordées sont notamment la prise en compte du risque inondation, la ressource en eau, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Contexte communal :

La commune de Cattenom est incluse dans le S.A.G.E. du Bassin Ferrifère. A ce titre, une attention toute particulière doit être apportée aux modalités d'assainissement des constructions, à la gestion des eaux pluviales mais aussi à la protection des zones humides ainsi qu'aux conditions d'entretien des cours d'eau.

Assainissement

En application de la directive européenne du 21 Mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite ERU, transposée dans ses principes par la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, une obligation générale d'assainissement est prescrite pour tous à l'échéance du 31 décembre 2005. (31 décembre 1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants en Moselle, Département classé en zone sensible).

Cette obligation d'assainissement a été rappelée par lettre-circulaire de M. le Préfet à l'ensemble des Maires du Département le 17 Juillet 2006 ; elle est assurée soit par un **système d'assainissement collectif** ou, à défaut, par l'installation d'un **système d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté du 6 Mai 1996** et devra être rappelée dans le règlement de chacune des zones (article 4).

Le zonage eaux usées, eaux pluviales

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif, où la commune est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques,

- les zones d'assainissement non collectif, où la commune est tenue de vérifier la conformité du dispositif aux normes définies à l'arrêté du 6 Mai 1996 ci-dessus cité,

- les zones où il faut limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales de ruissellement,

- les zones où des mesures doivent être prises pour la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales.

Si zonage non réalisé :

La loi du 3 janvier 1992 transcrite depuis dans le code de l'environnement, impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En ce qui concerne la délimitation du zonage « assainissement non collectif », le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants

- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage fera l'objet d'une enquête publique. Celle-ci pourra utilement être menée avec l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme.

Les études préalables à ce ou ces zonage(s) seront à prendre en compte notamment dans le choix des éventuelles zones d'extension.

Gestion des eaux pluviales

Le guide « la ville et son assainissement » édité par le CERTU en 2003 décrit la démarche à engager au stade de la planification urbaine pour définir une stratégie intégrée d'assainissement en fonction d'objectifs clairement définis. Les communes ont intérêt à limiter les débits collectés par le réseau d'assainissement et à gérer les ruissellements exceptionnels en ayant recours aux techniques alternatives au « tout à l'égout ».

Les communes ont la possibilité d'instaurer une taxe pour financer l'assainissement pluvial (tarif fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite de 0,20 €/m² pour des surfaces supérieures à 600 m²).

Pour les surfaces aménagées supérieures à 1 ha, et dont le rejet des eaux pluviales se fait dans le milieu récepteur, le dossier au titre du Code de l'Environnement doit être déposé.

Dans le cas d'un raccordement sur un réseau existant, l'aménageur devra obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire du réseau. Ce dernier informera le Préfet de la modification apportée à son réseau.

Il est recommandé d'identifier les zones à risques d'inondation et d'érosion par les eaux de ruissellement.

Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant à un dispositif de traitement réglementaire.

A défaut, dans les zones non raccordables, toute construction ou installation sera dotée d'une filière d'assainissement non collectif. Il convient d'adopter une filière répondant aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif si le choix se porte sur des dispositifs d'assainissement non collectif propres à chaque habitation ou répondant aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 si le choix se porte sur un dispositif d'assainissement non collectif conçu pour l'ensemble du projet immobilier ou de constructions (lotissements, groupement d'habitations, logements collectifs,...).

Dans ce cas et à défaut de disposer d'un plan de zonage d'assainissement publié, une étude de sol préalable devra être réalisée.

.../...

Eaux usées non domestiques

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il conviendra de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

Une autorisation de raccordement doit être au préalable obtenue auprès du Maire ou Président de l'établissement public compétent en matière de collecte (Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique).

L'alimentation en eau potable

Compétences :

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Tout prélèvement par puits ou forage réalisé à des fins domestiques (volume max. prélevé $\approx 1\,000\text{ m}^3/\text{an}$) fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune (attente du décret), auprès de la DRIRE pour tout forage d'une profondeur supérieure à 10 m (Code Minier) et auprès de la DDASS (respect de la distance entre l'implantation du forage et les limites des parcelles voisines).

Périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine

Les périmètres de protection ont pour objectif de protéger les points d'eau contre les pollutions accidentelles.

Le territoire de la commune de Cattenom comporte actuellement des terrains situés en périmètres de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Il s'agit des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des puits de Cattenom appartenant au SIE de Cattenom et alimentant Berg sur Moselle, Cattenom, Fixem, Gavisse et Thionville (Koeking et Garche).

Les périmètres de protection de ces captages ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 92-AG/1 - 370 du 4 septembre 1992 dont copie est jointe en annexe. En conséquence, il conviendra de respecter ces prescriptions et d'annexer cet arrêté préfectoral au document d'urbanisme.

Travaux dans le lit majeur et le lit mineur des cours d'eau

Servitudes de passage :

La commune est traversée par plusieurs cours d'eau, la Moselle et ses affluents, répertoriés dans l'atlas des zones inondables réalisé par la DDAF en 2005 et dans le plan de prévention des périmètres de protection des inondations en vigueur.

L'article L.215-18 du Code de l'Environnement impose qu'une servitude de six (6) mètres de large doit être instaurée pour permettre l'accès des engins aux berges du cours d'eau.

Les travaux dans le lit mineur ou le lit majeur donnent lieu à une procédure réglementaire de Déclaration ou d'Autorisation suivant leur nature et leur importance.

Travaux déclarés d'intérêt général (DIG):

Conformément à l'article L.217-7 et aux articles R.214-88 et suivants du code de l'Environnement, les collectivités locales peuvent assurer la maîtrise d'ouvrages de travaux d'aménagement hydrauliques dits d'intérêt général sur les propriétés privées, suivant une procédure de DIG (non exclusive des dispositions réglementaires applicables aux cours d'eau).

Protection des zones humides

Celles-ci font l'objet de mesures particulières de protection au titre du Code de l'Environnement (Article L.211-1-1 et R.214-1 du Code de l'Environnement). Il est recommandé de les identifier et de les repérer dans les documents d'urbanisme, indépendamment des zones inondables (lit majeur des cours d'eau).

Géothermie

Un forage destiné à la géothermie individuelle doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRIRE et du service chargé de la police de l'eau (attente d'une circulaire).

1.3 Les normes que le PLU doit prendre en compte

1.3.1 Les projets d'intérêt général

En application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, les projets d'intérêt général (PIG) et les opérations d'intérêt national (OIN) doivent être pris en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Aucun projet d'intérêt général n'est actuellement à signaler sur le ban communal de Cattemom.

1.4 Les autres normes

1.4.1 Prescriptions liées aux infrastructures

Prescriptions liées aux voies à grande circulation

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement

L'article L.111-1-4. du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

La commune de Cattenom est concernée par la section de la RD 1 comprise entre la RD653 (Manom) et la RD 1b (Cattenom), par application du Décret n° 2009-615 fixant la liste modifiée des routes à grande circulation et abrogeant le Décret du 13 décembre 1952 modifié.

Les marges de recul correspondantes soit 75 mètres devront être inscrites sur les plans de zonage et mentionnées dans le règlement, en précisant notamment le type de constructions et installations auxquelles elles s'appliquent.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Prescriptions liées aux voies bruyantes

Réseau routier

La loi n° 92.1444 - article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En outre, l'article R123-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.

Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n° 99 2 DDE/SR du 29 juillet 1999 classe les infrastructures de Transport Terrestre (RN et RD) en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de Cattenom est concernée par la RD 1 qui a fait l'objet du classement suivant

Vitesses maximales autorisées VL/PL

Voie	Section	Catégorie			
		110/90	90/80	70/70	50/50
RD 1	RD653 Manom à RD56 Cattenom	3	3	3	3

Ces couloirs de bruit devront être reportés sur les plans de zonage concernés sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées et également mentionnés dans le règlement pour chaque zone traversée.

Il convient en outre de faire figurer en annexe du PLU le classement des infrastructures routières, et de mentionner les informations prévues à l'article R 123-14 ci-dessus évoqué.

1.4.2 Les servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de Thionville (voir tableau annexé) sont jointes à la présente note, ainsi que les avis des services gestionnaires consultés.

Prise en compte du risque « inondations »

La commune de Cattenom est touchée par les crues de la Moselle. Ces risques ont été cartographiés dans un atlas diffusé à la commune en 2005.

Les zones inondables sur la commune de Cattenom sont réglementées par le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Moselle approuvé par arrêté préfectoral le 29 mai 2000.

Ce document constitue une servitude d'utilité publique et à ce titre doit être annexé au PLU.

Edifices protégés au titre des monuments historiques

Cattenom est concernée par des abords d'édifices protégés au titre de monuments historiques (loi du 31 décembre 1913). Il s'agit :

- de la tour clocher contenant le chœur de l'église St Martin et du terrain comprenant les substructions de la nef de l'ex chapelle sous l'église actuelle inscrits à l'ISMH par AP du 22 octobre 1991,
- de l'ossuaire sous la chapelle du cimetière inscrit à l'ISMH le 23 novembre 1987.

Fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires

La commune est concernée par le poste d'observation de l'Oberheide, servitude créée par décret du 31 mars 1934 et déclassée de 1^{ère} en seconde catégorie par décret du 5 janvier 1968.

Périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales

Voir chapitre concernant le SDAGE

.../...

2 – INFORMATIONS JUGEES UTILES

2.1 Les risques (hors servitudes d'utilité publique)

Centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom

La rapport de l'inspection des installations nucléaires de base relatif au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom a permis de déterminer des zones à instaurer autour des réacteurs de ce centre, dans lesquelles l'urbanisation doit être soumise à des limitations ou à des prescriptions particulières. Ce rapport a fait l'objet d'un porter à connaissance de Monsieur le Préfet transmis à la commune de Cattenom en date du 16 juillet 2009.

Lors de la révision du POS, il conviendra de tenir compte de ce porter à connaissance ainsi que de la doctrine de maîtrise de l'urbanisation élaborée par les services de l'Etat en concertation avec les élus locaux.

2.2 mouvement de terrain

La commune est concernée par d'éventuels glissements de terrain selon l'étude du BRGM « mouvements de terrain dans le département de la Moselle – identification des bassins de risques » d'avril 2002.

2.3 aléa retrait-gonflement des argiles

Cattenom est touchée par l'aléa retrait-gonflement des argiles, qui doit faire prochainement l'objet d'un porter à connaissance spécifique. La cartographie de cet aléa est disponible sur le site : www.argiles.fr

2.4 Les carrières

La société « sablières de Sentsch » exploite plusieurs carrières d'alluvionnières, dont la dernière a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 2007 au lieu-dit « Ottengrund » pour une superficie totale de 12 hectares.

La carrière de « Michelacker » exploitée par la même société a, elle, été autorisée par arrêté préfectoral le 16 janvier 2006 aux lieux-dits « Michelacker et sentzicher Wiese » pour une superficie de 8,9 hectares.

2.5 L'accessibilité

L'accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale. Aussi la loi prévoit-elle le principe d'accessibilité généralisée, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap).

La loi du 11 février 2005 et les décrets qui l'accompagnent étendent l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public et évoluer de manière continue, sans rupture (aménagement de voiries, accès aux gares, transports en commun...).

.../...

La loi handicap rend obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs, privés ou publics et dans certains cas, des locaux d'habitation existants lorsqu'ils sont l'objet de travaux.

Le principe d'accessibilité concerne également la participation pleine et entière des personnes handicapées dans la vie de la cité : accès aux services de communication publique en ligne, à la justice, aux bureaux et techniques de vote, accessibilité des programmes de TV aux personnes sourdes et malentendantes.

2.6 Les forêts

Il convient de classer en zone N la forêt communale de Cattenom d'une contenance de 282,7826 hectares ainsi la forêt domaniale de Garche (473,7071 hectares), forêt relevant du régime forestier située sur le ban communal de Cattenom et une partie de forêt militaire (ouvrage de l'Oberheide).

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

2.7 L'environnement

Il importe que les zones d'habitat projetées puissent être éloignées des industries existantes et que les nouvelles zones d'activités économiques soient distantes des zones d'habitat. Les installations soumises à autorisation ICPE sont reprises en annexe.

La DIREN Lorraine, par le biais de son site internet vous permet de consulter ses informations et données. Dans le domaine des risques, son avis annexé vous propose également les sites internet correspondants.

Les liens informatiques sont indiqués sur l'avis de la DIREN Lorraine.

A. AUTRES INFORMATIONS

Les avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées sont joints en annexes. Leurs observations devront être examinées par la commune de Cattenom et être utilement prises en compte.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par-délégation;

Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental Adjoint

Christophe LEMANO